



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023 – 154

Abroge l'arrêté n° 2023-58 du 23 mars 2023



OBJET : AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – STATIONNEMENT DE 2 SCOOTERS OU 2 ROUES DE LIVRAISON

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L2112-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement de voirie de la commune approuvé par le conseil municipal en date du 4 octobre 2018 ;

VU le Code du commerce, notamment l'article L 442-7 ;

VU la décision du Maire n° 2023-08 du 10 mars 2023 portant sur l'actualisation des redevances et cautions concernant les occupations temporaires du domaine public ;

VU la demande en date du 8 mai 2023 par laquelle Monsieur ARABAT Abdelali, en qualité de gérant de la société SPEED MAGIC PIZZA ayant pour enseigne PATE A PIZZA, sise 3 avenue de la République à Esbly (77450), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour installer une terrasse d'une dimension supérieure à la précédente qui a engendré une nouvelle demande de stationnement pour 2 scooters ou 2 roues de livraison au droit du n° 5 bis avenue de la République ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ARABAT Abdelali est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement de 2 scooters ou 2 roues de livraison au droit du n° 5 bis avenue de la République, pour un tarif de 20 € par mois (soit 240 € par an).

Article 2 : La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2023**. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en bon état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions utiles en matière de police d'assurances concernant cette occupation du domaine public.

.../...

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1,40 mètre minimum devant permettre la circulation des piétons, des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres personnes à mobilité réduite sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au :

- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- Monsieur ARABAT Abdelali, PATE A PIZZA,
- Monsieur David CHARPENTIER, Maire-Adjoint, Chargé des Relations Extérieures, de la Communication, de la Citoyenneté et du Commerce Local,
- Directeur Général des Services,
- Responsable des Services Techniques,
- Responsable de la Police Municipale d'ESBLY.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Esbly, le 29 juin 2023


Le Maire,

Ghislain DELVAUX

*Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de :*

sa transmission, le :

- 7 JUL. 2023

et de sa publication, le :